



**Séance du 5 septembre 2025**

**Présents:** Weber, bourgmestre ff., Baum, échevin  
Hengen, secrétaire adjoint  
**Absent:** Ries, bourgmestre, Waterkeyn, secrétaire

**N° l'ordre du jour: 04**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Beidweiler (référence: circ. 2025/177)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 03 septembre 2025 de la commune de Junglinster sollicitant une modification de la circulation dans la rue Neuve, située à Beidweiler, afin de permettre la réalisation de travaux de voirie.

Attendu que les travaux débuteront mercredi, le 10 septembre 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Beidweiler comme suit:

Numéro : 2025/177

Date de vote au collège échevinal : 05/09/2025

Date début : 10/09/2025 à 07h00

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue Neuve à Beidweiler (Beidler) est complétée par les dispositions suivantes:

<u>Article</u>	<u>Libellé</u>	<u>Situation</u>	<u>Signal</u>
<u>2/4/4</u>	<u>Accès interdit aux piétons</u>	- Entre la rue Rëtschgriecht et la rue des Prés, du côté impair	
<u>4/3</u>	<u>Priorité à la circulation venant en sens inverse</u>	- Entre la rue Rëtschgriecht et la rue des Prés	
<u>6/2/1</u>	<u>Stationnement interdit</u>	- Sur toute la longueur, des deux côtés, entre la rue des Prés et la rue Rëtschgriecht	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 5 septembre 2025

le bourgmestre ff.,

pour le secrétaire empêché,

le secrétaire adjoint,

